



Bruxelles, le 21 avril 2022
(OR. fr)

8279/22

FIN 453
SAN 223
PHARM 67
MI 295
IPCR 46
COVID-19 85
RECH 192
COMPET 245
PROCIV 49
PE-L 17

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. préc.:	13830/21
Objet:	Procédure de contrôle budgétaire relative à l' Autorité de préparation et de réaction en cas d'urgence sanitaire (HERA) - Approbation d'une lettre

1. Le 16 septembre 2021, la Commission a présenté une proposition de règlement du Conseil établissant un cadre de mesures visant à garantir la fourniture des contre-mesures médicales nécessaires en cas d'urgence de santé publique au niveau de l'Union¹, fondée sur l'article 122 TFUE (règlement HERA). En même temps, la Commission a présenté sa communication présentant l'HERA, la nouvelle Autorité européenne de préparation et de réaction en cas d'urgence sanitaire, prochaine étape vers l'achèvement de l'union européenne de la santé².

¹ Doc. 11956/21

² Doc. 11958/21

2. Dans ce contexte, le Parlement européen a adressé au Conseil et à la Commission, le 25 octobre 2021, une lettre demandant que la procédure de contrôle budgétaire prévue dans la déclaration commune sur le contrôle budgétaire des nouvelles propositions fondées sur l'article 122 du TFUE ayant des incidences potentielles sur le budget de l'Union soit engagée en ce qui concerne la proposition HERA.

Le 17 novembre 2021, le Comité des représentants permanents a approuvé une lettre acceptant la demande du Parlement et la convocation du comité mixte à cet effet³.

3. Le 10 février 2022, la réunion du comité mixte dans le cadre de la procédure de contrôle budgétaire afin d'examiner les implications budgétaires du projet de règlement HERA a eu lieu.
4. Faisant suite à cette réunion, le 24 février 2022, le Parlement européen a adressé de lettres de suivi au Conseil⁴ et à la Commission.
5. Le 28 mars 2022, la Commission a répondu à la lettre du Parlement européen⁵.
6. Le projet de réponse à la lettre du Parlement européen a été transmis aux membres du Comité budgétaire le 13 avril 2022⁶.
7. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à approuver la lettre figurant en ANNEXE, qui sera envoyée au nom du Conseil au président du Parlement européen, conformément à l'article 19, paragraphe 7, point k), du règlement intérieur du Conseil.

³ Doc. 13830/21.

⁴ WK 2976/2022.

⁵ WK 5258/2022.

⁶ WK 5265/2022 REV 1.

PROJET DE LETTRE

du : Président du Comité des représentants permanents
au : Président de la Commission des budgets du Parlement européen
copie : M. Johannes Hahn, Membre de la Commission européenne

Monsieur le Président, cher Monsieur Van Overtveldt,

Je tiens à vous remercier pour votre lettre datant du 24 février 2022, faisant suite à la réunion du comité mixte qui s'est tenue le 10 février dans le cadre de la procédure de contrôle budgétaire afin d'examiner les implications budgétaires du projet de règlement du Conseil établissant un cadre de mesures visant à garantir la fourniture des contre-mesures médicales nécessaires en cas d'urgence de santé publique au niveau de l'Union (règlement HERA). Ainsi que nos trois Institutions l'ont reconnu lors de cette réunion, le règlement HERA n'a pas, en tant que tel, d'incidence budgétaire immédiate. Ce n'est que dans le cas où le Conseil déciderait, sur la base d'une proposition de la Commission, d'activer le cadre d'urgence et les mesures liées à la crise à la suite de la reconnaissance d'une urgence de santé publique à l'échelle de l'Union que le règlement pourrait avoir une incidence budgétaire.

Nous prenons acte de la lettre qui vous a été adressée par la Commission le 28 mars 2022. Dans cette lettre, la Commission s'engage à accompagner toute proposition visant à activer l'instrument d'aide d'urgence sur la base du règlement HERA d'une évaluation de ses implications budgétaires. Elle s'engage également à fournir des informations complètes au Parlement européen et au Conseil.

Ce partage d'informations permettra à nos deux Institutions d'exercer pleinement leurs prérogatives, comme le prévoit la déclaration commune adoptée en décembre 2020, dans le cadre de l'accord sur le CFP 2021-2027, sur le contrôle budgétaire des nouvelles propositions fondées sur l'article 122 du TFUE qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur le budget de l'Union.

Dans le cas où la proposition d'activation de l'instrument d'aide d'urgence (ESI) aurait des incidences notables sur le budget de l'Union, le Conseil se tient prêt, comme indiqué lors du comité mixte, à engager un dialogue constructif conformément à ce qui est prévu par la déclaration commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.
